

DECISION DCC 10 – 070

DU 1^{ER} JUILLET 2010

Date : 1^{er} juillet 2010

Requérant : Mario Nicolas FRANZESE

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Atteinte à l'intégrité physique

Incompétence

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0347/030/REC, par laquelle Monsieur Mario Nicolas FRANZESE forme devant la Haute Juridiction un recours « suite au non respect des droits et mise en danger de la vie par Monsieur Elias AKOBETO. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Citoyen français, je suis venu sur le territoire du Bénin le 12 janvier 2007. Ma venue a été motivée suite à une offre d'emploi émise par Monsieur Elias AKOBETO. J'ai rencontré Monsieur Elias AKOBETO le 06 décembre 2006 à Paris ... Ce Monsieur me propose d'honorer un poste de chef

pâtissier à Cotonou. Il m'offre un salaire, logement, ainsi qu'un billet d'avion.

A cet effet, nous tombons d'un commun accord de ma venue à Cotonou pour le 12 janvier 2007. Pour honorer cet engagement, je démissionne de mon poste en France.

A mon arrivée à Cotonou, Monsieur Elias AKOBETO respecte ses engagements, me demandant par ma présence de suivre la mise en place des installations, poursuivre les achats nécessaires au fonctionnement de l'établissement, recruter et former le personnel, en me précisant que notre contrat débutait le 13 janvier 2007. » ; qu'il poursuit : « Après 13 mois de collaboration, le 30 janvier 2009, Monsieur Elias AKOBETO est venu me renvoyer, sans motif, sans autre forme de procès, me demandant de quitter immédiatement les lieux et de repartir en France.

Je demandais alors de bien vouloir me régler les droits afférents à la période de travail effectué.

Monsieur Elias AKOBETO n'ayant rien voulu entendre... je me suis rendu à l'Inspection du Travail qui après avoir convoqué ce Monsieur à deux reprises infructueuses a établi un procès-verbal de non conciliation. De ce fait, l'affaire est en cours auprès du tribunal.» ; qu'il ajoute : « A ce jour je me retrouve à Cotonou sans aucune ressource, sans logement. C'est pourquoi... je m'en réfère à vous ne sachant plus que faire pour survivre.

Je porte à votre connaissance que Monsieur Elias AKOBETO m'a agressé physiquement suite à cette affaire. Une information de cette agression est consignée au commissariat de police de Sikècodji.» ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de rentrer dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Départemental du Travail et de la Fonction Publique de l'Atlantique et du Littoral, a transmis une copie du procès-verbal de non conciliation relatif au différend opposant le requérant à Monsieur Elias AKOGBETO ; que le Commissaire chargé du Commissariat Central de la ville de Cotonou invité à faire savoir à la Cour s'il existe ou s'il a existé un Commissariat de Police à Sikècodji, et dans l'affirmative, d'indiquer à la Cour son contact et sa localisation géographique déclare : « ... Le requérant Mario Nicolas FRANZESE qui déclare avoir porté plainte au Commissariat de Sikècodji n'a pas fait une bonne lecture de la situation géographique du lieu où il est allé se plaindre. Jusqu'à la date du 31 décembre 2009, à ce jour, il n'a existé aucun commissariat de Police à Sikècodji ni un poste avancé. » ;

Considérant que toutes les diligences faites par la Cour pour joindre le requérant sont restées vaines ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'intervenir dans un différend individuel de travail qui l'oppose à son employeur ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Considérant que s'agissant de l'agression dont il aurait été victime, Monsieur Mario Nicolas FRANZESE n'a fourni aucun certificat médical qui permette à la Cour d'apprécier la matérialité des faits allégués ; qu'au demeurant le Commissariat de police de Sikècodji où il se serait plaint n'existe pas ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mario Nicolas FRANZESE, au Directeur Départemental du Travail et de la Fonction Publique de l'Atlantique et du Littoral, au Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-